

Questions du centre de Cadarache

Question 1 :

Site / INB : Centre de Cadarache
Titre de l'arrêté : Arrêté INB – Titre 2 – Ch 2 : surveillance des IE
Article N° : 2.2.3
Description de la situation sur le site ou l'INB : L'article 2.2.3 précise "I. — La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés." Les INB en phase de construction ou de rénovation ont une organisation du type "MOA - MOE - Titulaires de marché". La MOE réalise de nombreuses actions rentrant dans le cadre de la maîtrise des titulaires de marché (GC, Courants Forts, Courants faibles, Ventilation, ...). De plus la MOA est susceptible de se faire assister par un Intervenant Extérieur pour la réalisation de ses actions de surveillance sur les titulaires et MOE (levée de points d'arrêt, ...).
Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB / décision 'application : Ainsi l'intervenant extérieur MOE est surveillé par la MOA (Exploitant nucléaire). Les intervenants extérieurs, Titulaires de marché, sont surveillés par la MOA assisté par la MOE. Il semble que ces organisations soient compatibles avec la situation de "cas particuliers" dans la mesure où la MOA est en mesure de garder la compétence pour conserver la maîtrise de la surveillance. Les principales motivations identifiées sont : - Technicité particulière requise pour la réalisation de la surveillance (Outils spécifiques, compétences très spécifiques) - Aptitude particulière (Habitations) - Le renforcement de la qualité de surveillance en permettant des actions de surveillance plus fréquentes et des domaines plus importants.
Question ou observation : Cette interprétation est-elle compatible avec l'esprit de l'article 2.2.3 ?

Réponse JV:

La notion de MOE est définie par Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base des MOE comporte les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre.

Ces missions sont incompatibles avec la notion d'une assistance à la surveillance indépendante et impartiale puisque le MOE est directement intéressé par les contrats.

La surveillance exercée par le MOE est une surveillance supplémentaire mais ne répond pas aux exigences de la surveillance en tant qu'assistance attendue au titre des articles 2.2.3 et 2.5.4 sur les actions de vérifications.

Le recours à une assistance doit être dûment justifié.

L'ASN incite les exploitants à anticiper les besoins en interne pour cette surveillance. En effet, l'exploitant doit justifier le recours à la sous-traitance comme un cas particulier.

En tout état de cause, l'exploitant doit conserver les compétences pour assurer la maîtrise de la surveillance (comprendre ce que font les intervenants extérieurs et les évaluer), vérifier les compétences/l'indépendance (nécessité de s'immiscer dans la gestion des compétences de l'entreprise) et l'impartialité de l'entreprise extérieure en charge de cette surveillance.

Enfin, de son côté, l'ASN tend vers un renforcement de son contrôle pour s'assurer que l'usage de l'assistance n'est pas abusif.

Les exigences définies des AIP et la surveillance associée doivent être proportionnées aux enjeux. A noter que le guide Politique et SMI précisera certaines modalités (maîtrise et évaluation périodique de cette assistance).

Question 2 :

Site / INB : Centre de Cadarache
Titre de l'arrêté : Arrêté INB – titre 2 – Ch 5 – EIP/AIP
Article N° : 2.5.4
Description de la situation sur le site ou l'INB : L'article 2.2.1 demande de notifier aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application de l'arrêté. L'article 2.5.4 demande de programmer et de mettre en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.
Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB / décision d'application :
Question ou observation : Nous comprenons que l'application de l'article 2.5.4 n'est applicable qu'à l'exploitant nucléaire.

Réponse BAJ : la surveillance de tous les niveaux de prestataires revient à l'exploitant qui se doit de l'exercer directement sans s'en remettre à la surveillance du prestataire de niveau n2 par le prestataire de niveau n1, etc...

Question 3

Site / INB : Centre de Cadarache
Titre de l'arrêté : Arrêté INB – Titre 2 – Cha 2 : Surv des IE
Article N° : 1.3 Définition Intervenants Extérieurs et 2.2.1 et 2.2.2 Surveillance des Int. Ext.
Description de la situation sur le site ou l'INB : La définition des intervenants extérieurs précisée dans l'article 1.3 conduit à considérer les intérimaires comme des intervenants extérieurs. Ce point a été confirmé par l'ASN dans son courrier ASN CODEP-BDX-2013-031134 du 11 juin 2013.

L'application de l'article 2.2.1 demande de notifier aux intervenants extérieurs les dispositions permettant le respect des exigences de l'arrêté.

L'application de l'article 2.2.2 demande que l'exploitant exerce une surveillance des intervenants extérieurs réalisant des AIP.

Par ailleurs les modalités de cette surveillance doivent être définies a priori et faire l'objet d'une formalisation par écrit.

Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB / décision d'application :

Pour le CEA, il semble que l'application de ces articles (2.2.1 et 2.2.2) aux sociétés d'intérim et intérimaires soit incompatible avec la finalité d'un contrat d'intérim voire avec le droit du travail.

En effet contrairement aux contrats de sous-traitance d'une AIP , :

- a) le contrat d'embauche d'un intérimaire est un contrat de travail à part entière,
- b) il n'y a pas de contrat commercial avec la société d'intérim, ni de cahier des charges
- b) ce contrat est établi pour une personne nommément désignée,
- c) l'intérimaire est choisi par le CEA à la suite d'un entretien, de l'examen du CV de la personne et à la suite d'une période d'essai,
- d) il n'y a pas d'objectif de résultat liant la société d'intérim au CEA,
- e) l'intérimaire dépend hiérarchiquement de l'organisation du CEA donc du chef d'INB,
- f) le droit du travail demande à ce que l'intérimaire bénéficie des mêmes avantages qu'un salarié CEA,
- g) L'accompagnement/tutorat spécifique au poste de travail est de la responsabilité du CEA.

Question ou observation :

Il nous semble que les intérimaires ne doivent pas être considérés comme des intervenants extérieurs mais comme du personnel CEA réalisant une AIP.

Ainsi la déclinaison de la politique, le contrôle de la qualité de la tâche effectuée, la formation au poste de l'intérimaire est complètement sous la responsabilité du Chef d'INB.

Réponse : Actuellement, un intérimaire n'est pas un salarié de l'exploitant. Il répond donc pleinement à la définition d'un « intervenant extérieur » fixée dans l'arrêté INB.

Le statut d'intérimaire présente néanmoins quelques spécificités par rapport à celui d'un prestataire, notamment le fait que l'intérimaire dépend hiérarchiquement d'un salarié de l'exploitant, contrairement à un prestataire ou sous-traitant. On peut donc considérer que les actions de surveillance que l'exploitant met en place sont analogues aux actions qu'il met en place afin de s'assurer que ses salariés appliquent sa politique de protection des intérêts (art 2.3.2 qui s'impose à l'exploitant et à ses salariés), que les AIP et EIP respectent leurs exigences définies (art 2.5.1, 2.5.2 et le II. du 2.4.1, qui s'appliquent également à l'exploitant et ses salariés), que les actions de vérification et d'évaluation prévues au 2.5.4 incluront de fait les activités des intérimaires et sont donc, comme prévue au II du 2.5.4, des actions de surveillance de l'intérimaire.

Il faut néanmoins rester pragmatique dans cette situation. L'exploitant doit définir de façon adaptée les modalités de surveillance des intérimaires compte tenu des spécificités de leur statut et de leur intégration à part entière dans une équipe du CEA.

Cahier des charges sociales : ARTICLE 3 – RECOURS A L'INTERIM

Le recours à l'intérim doit rester exceptionnel et respecter les cas de recours prescrits par le Code du travail, en particulier au titre de l'article D. 4154-1 relatif aux travaux interdits aux intérimaires et aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée. Dans cette optique, l'Entreprise Prestataire s'engage également à exclure tout recours à l'intérim pour des postes d'encadrement ou liés à la sécurité, sauf accord préalable de l'Exploitant.

Dans un souci de sûreté et de sécurité, l'Entreprise Prestataire s'engage à communiquer à l'Exploitant, dans ses réponses aux appels d'offres et sur demande durant l'exécution du contrat ou du marché, sa politique ainsi que ses prévisions en matière de recours à l'intérim.

Ces éléments pourront être pris en compte dans l'attribution des marchés et des contrats de l'Exploitant, qui vérifiera de manière régulière la mise en œuvre de la dite politique.

En cas de recours à du personnel intérimaire, l'Entreprise Prestataire s'engage à ne faire appel qu'à des Entreprises de Travail Temporaire (ETT) certifiées CEFRI-I et à respecter, au bénéfice des travailleurs intérimaires, les mêmes dispositions que celles prévues pour leur propre personnel, en exigeant en particulier une formation à la radioprotection délivrée par un organisme certifié CEFRI-F pour les travailleurs classés A ou B.

Question 4

Site / INB : Centre de Cadarache
Titre de l'arrêté : Arrêté INB Titre IV – Ch 4 : information de l'ASN
Article N° : 4.4.3
Description de la situation sur le site ou l'INB : L'article 4.4.3 de l'arrêté du 7/2/2012 demande que l'exploitant définisse annuellement une prévision chiffrée des prélèvements et consommations d'eau et des rejets d'effluents auxquels il compte procéder. Ce même article demande d'explicitier les variations constatées en fin de période.
Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB / décision d'application : L'établissement de prévisions est très aléatoire pour des installations non industrielles (installations de R&D ou en démantèlement). En conclusion les prévisions sont entachées d'incertitudes importantes.
Question ou observation : Quel est intérêt de cet exercice (prévisions et explications des variations) au regard de la protection des intérêts mentionnés au L.593-1 du CDE, dans la mesure où les limites réglementaires de rejets d'effluents et de prélèvements d'eau sont fixées à l'issue des études d'impact montrant que celui-ci est très faible et acceptable ? Que fait l'ASN de ces informations ?

Réponse DEU :

Intérêt de l'exercice « prévisions de rejets » demandé par l'article 4.4.3 de l'arrêté INB :

L'intérêt est de faire une démarche d'amélioration continue et d'optimisation quand cela est possible et réaliste, pour inciter les exploitants à maîtriser le plus possible leurs rejets et pouvoir distinguer les rejets « habituels » (= prévisibles) des rejets « inhabituels ».

Pour certains établissements de recherches et/ou procédés les prévisions vont dépendre des activités prévues au cours de l'année (CEA, AREVA). Mais c'est aussi le cas pour les réacteurs EDF (production de tritium et carbone 14 sont liées aux heures de fonctionnement).

Ce que l'ASN fait de ces informations :

L'ASN a analysé les prévisions des exploitants nucléaires pour l'année 2014 (note CODEP-DEU-2014-030577 du 14/07/2014). Les conclusions étaient :

- tous les exploitants ont fourni des prévisions chiffrées pour l'année 2014
- les prévisions ne sont pas « calées » systématiquement sur les valeurs limites annuelles (à l'exception de certaines substances chimiques) et les exploitants ont utilisé de façon générale le REX des années précédentes.
- les exploitants ont fourni peu ou pas d'indications sur les méthodologies utilisées et les éléments qui ont permis d'élaborer ces prévisions.

En 2015, une comparaison entre rejets réalisés / prévisionnel au titre de 2014 a été réalisée par l'ASN (note en cours de finalisation). Les conclusions sont :

- les modalités de prise en compte des aléas de fonctionnement dans l'évaluation des rejets prévisionnels doivent être clairement définies et rester raisonnables.
- certains exploitants nucléaires (CEA, AREVA à l'exception du site de La Hague, Socodei, ILL) ont pris des marges de sécurité trop importantes.
- de façon générale on constate un manque d'explications dans les bilans annuels concernant les écarts entre les prévisions et les rejets réalisés. Il peut exister des différences entre réalisé et prévisionnel, mais l'on doit pouvoir fournir les raisons (heures de fonctionnement, procédés non mis en œuvre, activités conduisant à revoir le prévisionnel à la hausse, ...)

Le sujet pourra être abordé lors des réunions-bilans annuelles avec les exploitants ou lors d'inspections sur la thématique « rejets »

Question 5

Site / INB : Centre de Cadarache
Titre de l'arrêté : Décision 2013-DC-360
Article N° : Articles 1.3.1 (MTD)
Description de la situation sur le site ou l'INB : Cet article demande une analyse périodique des performances des moyens de prévention et réduction des impacts et nuisances engendrés par l'installation nucléaire de base au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) en évaluant notamment les différences de performances.
Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB / décision d'application : Compte tenu des spécificités des installations du CEA (nucléaires, installations de recherche, réacteurs expérimentaux, ...) il n'existe aucun BREF (Best available techniques REFERENCE documents) établis par la commission européenne. Seule une analyse par rapport aux 12 critères fournis en annexe I de l'arrêté du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement dans sa version du 8 février 2012 est réalisable.
Question ou observation : Quel est l'avis de l'ASN sur cette observation du CEA ?

Réponse DEU :

En l'absence de document BREF, l'approche consistant à réaliser une analyse par rapport aux 12 critères fournis à l'annexe I de l'arrêté du 26 avril 2011 cité par le CEA et mentionné à l'annexe I de l'arrêté INB constitue en effet une démarche satisfaisante pour répondre aux exigences de l'arrêté INB et de la décision « environnement ». En complément, il y a lieu de comparer les types et performances des procédés de traitement des effluents utilisés dans l'installation avec ceux des procédés de traitement utilisés dans d'autres installations similaires situées en France ou à l'étranger, afin d'identifier d'éventuelles voies d'amélioration possibles.

Pour rappel : Annexe I de l'arrêté du 26/04/11

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

Question 6

Site / INB : Centre de Cadarache
Titre de l'arrêté : Décision 2013-DC-360
Article N° : Annexe 2 : Surveillance de l'environnement prévue à l'article 3.3.3
Description de la situation sur le site ou l'INB : L'annexe 2 de la décision ASN 2013-DC-0360 précise des modalités de surveillance de l'environnement. Ces modalités sont très détaillées (Compartiments, natures du contrôle, périodicités, paramètres ou analyses). Les dispositions imposées ne sont pas toujours cohérentes avec les modalités de surveillance de l'environnement définies par ailleurs dans les décisions individuelles (INB ou centre) : Analyses supplémentaires, fréquences plus courtes.
Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB / décision d'application : Exemples : - Spectro alpha et gamma mensuelle sur le regroupement des filtres de prélèvement quotidiens des aérosols sur les 4 stations environnementales : difficultés techniques et intérêt dans la mesure où les rejets des installations sont surveillés en continu (mesures et prélèvements). - Spectro alpha mensuelle sur les végétaux : Temps biologique de transfert, Pb de présence des végétaux (Thym), - Mesure du C14 Trimestrielle dans les végétaux : Temps biologique de transferts, Pb de présence des végétaux (Thym),

- Mesures sur le lait avec une imposition sur le rayon de prélèvement (10 km maxi) dans des régions où la production laitière est marginale (Cadarache, Marcoule).

Question ou observation :

L'imposition de modalités détaillées dans une décision à portée nationale et applicable à tout type d'INB nous paraît peu judicieuse car ces modalités ne prennent pas en compte les spécificités des INB, et leur environnement.

La décision nationale devrait imposer les compartiments à surveiller.

Les fréquences des prélèvements, les RN à analyser, devrait être fixés dans les décisions locales afin d'être proches de la réalité de l'environnement des INB et d'être optimisables en fonction du REX.

Réponse DEU :

Les programmes peuvent être adaptés aux situations particulières. L'article 3.3.3. de la décision « environnement » n° 2013-DC-0360 est rédigé comme suit : « *la surveillance de l'environnement prévoit une surveillance de la radioactivité dans l'environnement qui comporte les contrôles prévus dans le tableau de l'annexe 2. Pour les installations n'ayant pas de rejets radioactifs ni liquides ni gazeux, les contrôles dans l'air au niveau du sol, dans les précipitations atmosphériques, dans les eaux de surface et dans les matrices biologiques ne sont pas requises* ».

Le tableau de l'annexe 2 mentionné ci-dessus décrit les modalités de la surveillance prévue à l'article 3.3.3. (Compartiment de l'environnement, nature du contrôle, périodicité, paramètres ou analyses) qui portent notamment sur les mesures des poussières atmosphériques et des précipitations atmosphériques.

Il est cependant parfois opportun d'adapter la surveillance aux enjeux de l'INB (pas de rejets, rejets faibles ou diffus.). Dans ces cas :

L'article 3.3.1.- II de la décision n° 2013-DC-0360 prévoit que « *Le programme de surveillance de l'environnement, les contrôles et leur périodicité sont adaptés aux caractéristiques particulières des installations, du site et de l'environnement, ainsi qu'aux objectifs définis à l'article 4.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [...]* ». Cet article permet l'adaptation des mesures prévues par le tableau de l'annexe 2 en fonction de l'installation. Les prescriptions relatives à ces mesures pourraient donc être adaptées en considérant les spécificités d'une INB.

Aussi, s'il était préférable d'adapter la réalisation de certaines mesures prévues par le tableau de l'annexe 2 de la décision n° 2013-DC-0360, en raison des caractéristiques techniques de l'INB concernée, il serait possible d'accorder une dérogation à l'exploitant sur la base de l'article 6.1. de la décision n° 2013-DC-0360 qui prévoit, en effet, que « *Sur la base d'un dossier de l'exploitant présentant les justifications techniques et économiques, l'Autorité de sûreté nucléaire peut par décision [...] accorder une dérogation aux dispositions de la présente décision* ».

Une révision de la décision nationale est en cours qui prend en compte certaines des remarques de l'exploitant et la rend applicable à l'ensemble des exploitants (par exemple pour les végétaux, le lait). Par contre les spectros alpha et gamma sur le regroupement mensuel des filtres aérosols sont maintenues. Elles complètent les mesures globales quotidiennes.

Le projet de décision modificative de la décision environnement, qui révisé notamment le tableau de l'annexe II de cette décision précisant le programme de surveillance de l'environnement à mettre en œuvre, devrait être prochainement mis en consultation publique (fin octobre ou début novembre).

L'ASN est ouverte à étudier une proposition de remise à plat des plans de surveillance par rapport à l'historique mais attend des propositions construites et argumentées du CEA.

Concernant Cadarache, les décisions rejets vont être écrites et c'est donc le moment pour faire de telles propositions.

Les exploitants sont aussi invités à remonter leur REX des mesures demandés au titre de la décision environnement.